



23 au 25 janvier 2019

**PROJETS DE LOI, MOTION
ET MANDAT D'INITIATIVE**



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2019

Première session

17^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi sur la réforme du système d'évaluation dans l'enseignement primaire
et secondaire au Québec

Présenté à l'Assemblée nationale par:

Nom du député : Simon Veilleux

Nom de l'école : Collège Notre-Dame (Montréal)

Enseignant ou responsable : Nicolas M. Théoret

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à abolir les évaluations notées dans les écoles, publiques ou privées, d'enseignement primaire ou secondaire du Québec. Le projet de loi interdit également les examens d'admission en vue de l'inscription d'un ou d'une élève dans ces écoles.

Le projet de loi instaure un nouveau système d'évaluation des élèves avec des critères d'évaluation qui ne sont plus basés sur la notation.

Le projet de loi établit que les épreuves ministérielles ne doivent être données qu'à la fin de chaque année scolaire au secondaire et que ces dernières ne sont pas notées. Elles ne servent que de référence pour évaluer les capacités scolaires de l'élève.

Enfin, le projet de loi met en place une enquête annuelle effectuée par des psychologues scolaires concernant le niveau de stress des élèves dans ce nouveau cadre d'évaluation. Le projet de loi exige, à cet égard, la remise de rapports par les écoles d'enseignement primaire et secondaire sur l'évolution de la réussite des élèves de ce nouveau système d'évaluation au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Projet de loi n° 1

LOI SUR LA RÉFORME DU SYSTÈME DE NOTATION DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET

1. La présente loi a pour objet d'abolir les évaluations notées et les examens d'admission dans les écoles d'enseignement primaire et secondaire du Québec.

CHAPITRE II ÉVALUATIONS NOTÉES

2. Aucune évaluation notée ne peut être imposée aux élèves du primaire.

3. Les évaluations suivantes au secondaire sont prohibées :

- 1°** les évaluations de tiers d'étape, de mi-étape ou de fin d'étape;
- 2°** les contrôles, les dictées et les minitests;
- 3°** les travaux évalués;
- 4°** les productions écrites;
- 5°** les exposés oraux;
- 6°** les situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ) anciennement requises par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE III CRITÈRES D'ÉVALUATION

4. L'enseignant du primaire doit évaluer l'élève selon les critères suivants :

- 1°** son implication en classe;
- 2°** sa participation lors d'activités dirigées;
- 3°** la qualité des travaux effectués au cours de l'année scolaire. La qualité des travaux est également évaluée en fonction de la diligence de l'élève à les remettre.

5. L'enseignant ou enseignante du secondaire doit évaluer l'élève selon les critères suivants:
- 1° son implication en classe;
 - 2° sa participation lors d'activités dirigées de groupe;
 - 3° la qualité des devoirs et des exercices effectués durant le processus d'apprentissage;
 - 4° la compréhension de la matière évaluée;
 - 5° les efforts mis par tout élève présentant des difficultés;
 - 6° les progrès marqués sur la connaissance de la matière évaluée.

CHAPITRE IV

EXAMENS D'ADMISSION

6. Les écoles d'enseignement primaire et secondaire ne peuvent faire passer un examen d'admission en vue de l'inscription d'un élève dans l'établissement.

7. Les écoles d'enseignement primaire ou secondaire qui offrent des programmes spécialisés peuvent, en vue de l'inscription d'un ou d'une élève, évaluer ses capacités à suivre les programmes offerts par les moyens suivants :

- 1° une entrevue avec l'élève;
- 2° une analyse du dossier scolaire de l'élève;
- 3° sa disponibilité à suivre un stage ou une journée d'essai dans l'établissement avant son admission;

Ces écoles doivent obtenir au préalable une attestation du gouvernement leur accordant le droit prévu au premier alinéa.

8. Les demandes d'attestation pour les écoles d'enseignement primaire ou secondaire qui offrent des programmes spécialisés sont évaluées selon les critères suivants :

- 1° l'existence d'une certification officielle par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur reconnaissant la particularité des programmes;
- 2° le niveau d'exigence scolaire des programmes;
- 3° la nécessité de sélectionner les élèves en fonction de leur capacité à suivre les programmes.

CHAPITRE V

RÉFORME DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES

9. Des épreuves ministérielles doivent être données à la fin de chaque année scolaire au secondaire. Ces épreuves ne sont pas notées et ne doivent servir que de référence pour évaluer les capacités scolaires de l'élève.

Ces épreuves peuvent être utilisées lors d'une révision du dossier de l'élève.

10. Les épreuves ministérielles doivent porter sur la compréhension de la matière étudiée en cours d'année scolaire.

CHAPITRE VI

NOMBRE D'ÉLÈVES PAR CLASSE

11. Afin de permettre aux enseignants de mettre en œuvre le nouveau système d'évaluation, le nombre maximum d'élèves par classe pour toutes les écoles d'enseignement primaire et secondaire doit être de vingt.

CHAPITRE VII

PSYCHOLOGUES SCOLAIRES

12. Chaque année, les écoles d'enseignement primaire et secondaire doivent faire l'objet d'une visite d'un psychologue scolaire qui enquête sur le niveau de stress et d'anxiété des élèves. Cette enquête se fait par l'intermédiaire d'activités, de rencontres et de sondages. Le ou la psychologue scolaire, à la fin de son enquête, doit transmettre ses constatations et recommandations au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le ou la psychologue scolaire qui enquête au sein d'une école d'enseignement primaire ou secondaire doit être membre de l'Ordre des psychologues du Québec.

CHAPITRE VIII

RAPPORTS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

13. Durant la première année d'application de la loi, toutes les écoles d'enseignement primaire et secondaire doivent remettre un rapport, à la fin de chaque étape de l'année scolaire sur l'évolution de la réussite des élèves dans le cadre de ce nouveau système d'évaluation au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

14. À partir de la deuxième année d'application de la loi, toutes les écoles d'enseignement primaire et secondaire doivent remettre un rapport annuel sur l'évolution de la réussite des élèves dans le cadre de ce nouveau système d'évaluation au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 15.** Le gouvernement peut faire des règlements pour la mise en application de la présente loi.
- 16.** Le gouvernement peut limiter l'application de ces règlements à l'école d'enseignement primaire ou secondaire qu'il détermine.

CHAPITRE X

INFRACTIONS

- 17.** Toute école d'enseignement primaire ou secondaire qui contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$ pour la première infraction et d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive.
- 18.** Tout enseignant ou toute enseignante qui contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible :
- 1°** d'un avertissement consigné à son dossier;
 - 2°** d'une suspension de salaire d'une journée;
 - 3°** d'une suspension dont la durée est déterminée par la direction de l'école où l'enseignant ou enseignante a commis l'infraction.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

- 19.** Le ou la ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est responsable de l'application de la présente loi.
- Le ou la ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur les différentes possibilités de la modifier.
- 20.** La présente loi entre en vigueur le 25 janvier 2019.
- 21.** L'article 10 doit prendre effet au plus tard le 25 janvier 2024.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2019

Première session

17^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi sur le vote obligatoire

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député : Matthew Anzarouth

Nom de l'école : Lower Canada College

Enseignante ou responsable : M^{me} Julie Poirier

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à introduire le vote obligatoire pour tous les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote. Le but est d'augmenter le taux de participation aux élections afin de rendre la démocratie québécoise plus représentative de la population.

Le projet de loi prévoit l'imposition d'une amende à toute personne qui a la qualité d'électeur ou d'électrice et qui n'exerce pas son droit de vote lors de la tenue d'une élection provinciale, municipale ou scolaire. Cette obligation vise les électeurs âgés de 18 à 70 ans.

Le montant de chaque amende est déterminé en fonction du taux d'imposition du revenu imposable de la personne contrevenante.

Projet de loi n° 2

LOI SUR LE VOTE OBLIGATOIRE

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. Ce projet de loi vise à augmenter le taux de participation aux élections afin de rendre la démocratie québécoise plus représentative de la population.

CHAPITRE II

OBLIGATION D'EXERCER SON DROIT DE VOTE

2. Toute personne âgée de 18 ans à 70 ans et possédant la qualité d'électeur ou d'électrice doit exercer son droit de vote lors de la tenue d'une élection provinciale, municipale ou scolaire.

3. L'électeur ou électrice doit établir son identité en présentant un document délivré par le gouvernement qui comporte sa photographie et qui atteste son nom, sa date de naissance et l'adresse de son domicile.

CHAPITRE III

AMENDE

4. Toute personne qui contrevient à l'article 2 en n'exerçant pas son droit de vote doit payer une amende dont le montant est déterminé en fonction du taux d'imposition qui lui était applicable lors de l'année fiscale précédente.

5. Toute personne contrevenante, dont le revenu imposable se trouvait dans la première tranche lors de l'année fiscale précédente, soit de 0 \$ à 43 055 \$, doit payer une amende de 35 \$ pour la première infraction et de 55 \$ pour toute récidive.

6. Toute personne contrevenante, dont le revenu imposable se trouvait dans la deuxième tranche lors de l'année fiscale précédente, soit de 43 055 \$ à 86 105 \$, doit payer une amende de 55 \$ pour la première infraction et de 95 \$ pour toute récidive.

7. Toute personne contrevenante, dont le revenu imposable se trouvait dans la troisième tranche lors de l'année fiscale précédente, soit de 86 105 \$ à 104 765 \$, doit payer une amende de 95 \$ pour la première infraction et de 147,40 \$ pour toute récidive.

8. Toute personne contrevenante, dont le revenu imposable se trouvait dans la quatrième tranche lors de l'année fiscale précédente, soit de plus de 104 765 \$, doit payer une amende de 147,40 \$ pour la première infraction et de 252,17 \$ pour toute récidive.

CHAPITRE IV

IDENTIFICATION DES PERSONNES CONTREVENANTES

9. Élections Québec constitue une liste comportant les renseignements suivants pour une circonscription donnée :

- 1^o le nom des électeurs et électrices qui ont exercé leur droit de vote;
- 2^o le nom des électeurs et électrices qui n'ont pas exercé leur droit de vote.

CHAPITRE V

DÉFAUT DE PAIEMENT DES SOMMES DUES

10. L'électeur ou électrice qui est en défaut de paiement reçoit une deuxième amende d'une valeur déterminée par règlement du gouvernement.

11. Le permis de conduire de l'électeur ou électrice qui est en défaut de paiement la deuxième amende est suspendu.

CHAPITRE VI

CONTESTATION DE L'AMENDE

12. La personne contrevenante a la possibilité de contester l'amende si elle a des motifs valables de ne pas exercer son droit de vote.

13. Une directrice ou un directeur de scrutin est nommé pour chaque circonscription pour analyser les contestations des électeurs n'ayant pas exercé leur droit de vote. Pour ce faire, il tient compte des circonstances particulières invoquées par la personne contrevenante.

Dans le cas d'un motif de nature médicale, une attestation signée par un médecin est nécessaire.

14. Une citoyenne ou un citoyen sans domicile fixe est exempté de l'obligation de voter.

Chapitre VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. La ou le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

16. La présente loi entre en vigueur le 25 janvier 2019.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2019

Première session

17^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur les bouteilles en plastique à usage unique

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député : Julian Menga

Nom de l'école : Collège Saint-Louis

Enseignante ou responsable : Maya-Soleil Zuniga Pelletier

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à réduire l'utilisation de la bouteille en plastique à usage unique et à promouvoir les bouteilles réutilisables dans le but de protéger l'environnement.

Le projet de loi prévoit créer une taxe sur les bouteilles en plastique à usage unique dont le produit est versé au Fonds vert.

Enfin, le projet de loi prévoit la création d'un comité d'experts sur l'étude de la mise en œuvre de la taxe sur les bouteilles en plastique à usage unique.

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES BOUTEILLES EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de réduire l'usage de bouteilles en plastique à usage unique, de favoriser et de promouvoir l'usage de bouteilles réutilisables dans le but de protéger l'environnement.

CHAPITRE II

MESURES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

2. Tout établissement d'enseignement doit adopter une stratégie de sensibilisation au problème de surconsommation des bouteilles en plastique à usage unique et une stratégie promotionnelle sur les différentes possibilités liées à la consommation d'eau embouteillée.

Dans la présente loi, on entend par « établissements d'enseignement » les établissements privés ou publics offrant les services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et secondaire ainsi que la formation professionnelle et la formation générale aux adultes.

3. Un établissement d'enseignement doit se doter d'un plan de distribution d'eau potable. Ce plan doit comprendre :

1° l'installation de fontaines d'eau afin que toutes les zones de l'établissement soient desservies en eau potable;

2° des mesures d'entretien des fontaines;

3° l'installation de becs verseurs sur les fontaines.

4. Il est interdit de vendre des bouteilles en plastique à usage unique dans un établissement d'enseignement.

CHAPITRE III

TAXE SUR LES BOUTEILLES EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

5. Toute personne qui fait l'acquisition au Québec d'une bouteille en plastique à usage unique doit payer au ministre une taxe dont le montant est déterminé par règlement.

6. Tout vendeur en détail doit percevoir comme mandataire du ministre la taxe imposée par l'article 5 lors de toute vente qu'il effectue de bouteille en plastique à usage unique.

7. La taxe est calculée en fonction de la masse de plastique utilisée pour fabriquer la bouteille en plastique à usage unique.

8. Le ministre verse au crédit du Fonds vert le produit de la taxe perçue en vertu de la présente loi.

CHAPITRE IV

CONSTITUTION D'UN COMITÉ D'EXPERTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE SUR LES BOUTEILLES EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

9. Un comité d'experts est constitué. Il a pour mission de :

1° recommander des mesures de mise en œuvre de la taxe sur les bouteilles en plastique à usage unique;

2° recommander des mesures d'attribution de subventions à partir des sommes versées au Fonds vert.

10. Le comité est formé d'experts membres du personnel du ministère des Finances, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Les experts sont nommés conjointement par les ministres de ces ministères.

CHAPITRE V

INFRACTION

11. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$, toute personne qui étant mandataire du ministre refuse ou néglige de percevoir la taxe prévue à l'article 5.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

12. La ou le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

La ou le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

13. La présente loi entre en vigueur le 25 janvier 2019.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2019

Première session

17^e législature

MOTION INSCRITE PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

**« Que l'Assemblée du Parlement des jeunes favorise
l'achat de véhicules électriques pour le transport écolier »**

Présentée à l'Assemblée nationale par :

Nom du député : Mathilde Philie

Nom de l'école : Collège Saint-Hilaire

Enseignant ou responsable : Jérôme Bhérer

QUÉBEC

PARLEMENT DES JEUNES 2019
MANDAT D'INITIATIVE :
« L'aménagement durable des forêts, un compromis entre développement économique et environnement »

Il y a près de vingt ans, le chansonnier abitibien Richard Desjardins présentait un documentaire intitulé *L'erreur boréale*. Ce film montrait plusieurs images des coupes à blanc pratiquées par les entreprises dans les forêts de sapins et d'épinettes du Nord québécois. Desjardins concluait que le régime forestier en vigueur dans la forêt boréale était déficient et que le Québec était menacé de déforestation.

L'erreur boréale a eu l'effet d'une bombe dans l'opinion publique. Un mouvement de réappropriation du territoire par les citoyennes et les citoyens est apparu. Bien que certaines personnes aient émis de sérieuses réserves sur la véracité des informations présentées dans le documentaire, une commission indépendante (commission Coulombe), constituée en 2003, est venue confirmer le diagnostic de Desjardins. Elle a proposé de nouvelles façons de faire pour préserver la diversité des forêts québécoises et assurer leur vitalité.

Le nouveau régime forestier

L'adoption de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) en 2010 institue un nouveau régime forestier qui entre en vigueur en 2013. Il s'agit d'un ensemble de lois et de règles visant à assurer la protection et le renouvellement des forêts du domaine public tout en permettant le développement économique du Québec. Le nouveau régime est fondé sur l'aménagement écosystémique, qui considère les forêts globalement, comme des écosystèmes, et s'inspire des forêts naturelles pour guider l'aménagement¹.

Le régime met l'accent sur les aires protégées et la protection des écosystèmes. Ainsi, pour les espèces menacées ou vulnérables, des mesures de protection au cas par cas sont intégrées dans les plans d'aménagement forestier. Dans certaines situations, pour les espèces qui fréquentent de grands territoires comme le caribou forestier, on élabore des plans particuliers d'aménagement pour protéger leur habitat².

De plus, le régime forestier privilégie une gestion participative de l'aménagement forestier. Par exemple, des mécanismes permettant aux citoyens de donner leur opinion sont prévus.

Par ailleurs, en 2015, le gouvernement a adopté une [Stratégie d'aménagement durable des forêts](#). Elle est un élément crucial de mise en œuvre du régime forestier et s'applique à toutes les forêts publiques et privées du Québec.

Le milieu forestier québécois

Près de la moitié du territoire québécois est couverte de forêts, soit plus de 750 000 km². On y trouve au nord une forêt résineuse (forêt boréale), qui représente plus des deux tiers du territoire et qui intéresse les compagnies forestières, et au sud une forêt feuillue. La zone mitoyenne est constituée d'une forêt mixte.

Forêts publiques

La majeure partie du territoire forestier québécois (92 %) est la propriété de l'État. De façon générale, les forêts publiques sont localisées dans la partie nord du Québec.

C'est l'État qui a la responsabilité de planifier les activités d'aménagement forestier. D'autres acteurs y participent dont les communautés autochtones, les municipalités régionales de comté, les gestionnaires fauniques et récréotouristiques. Le gouvernement accorde aux industries forestières par contrat des droits assortis de devoirs de saine gestion, qui incluent l'obligation de veiller à ce que jamais la forêt ne soit en situation de déclin.

Forêts privées

Les forêts privées couvrent 70 000 km² (8 % du territoire forestier). Elles se situent surtout au sud et à l'ouest, là où le climat est plus doux et les sols plus fertiles. Elles sont détenues par 134 000 propriétaires possédant une superficie forestière de plus de quatre hectares. Parmi eux, 29 000 détiennent un certificat de producteur forestier.

L'aménagement des forêts privées est aussi soumis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Leur gestion et leur aménagement sont réalisés régionalement en partenariat avec les 17 agences de mise en valeur des forêts privées³ conformément aux principes du développement durable. Ces agences regroupent les principaux intéressés, c'est-à-dire les représentants des propriétaires, de l'industrie, des municipalités et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Une part non négligeable de matière ligneuse provient des forêts privées. La production de bois de chauffage et de produits de l'érable, la culture des arbres de Noël ainsi que la récolte de petits fruits sauvages et de champignons constituent également des activités importantes dans ces forêts. La chasse et la pêche, la pratique de loisirs variés, la villégiature le sont également.

Les forêts sont omniprésentes au Québec. Elles recèlent une multitude de ressources associées à des valeurs économiques, environnementales et sociales.

La forêt, un moteur de l'économie

L'ensemble de la société retire de nombreux avantages de la forêt. En effet, sa contribution à l'économie nationale, régionale et locale ainsi que la possibilité d'utiliser les nombreuses ressources autres que le bois⁴ en sont des exemples.

- En 2016, la forêt générait une richesse économique (produit intérieur brut [PIB]) équivalant à 6 milliards de dollars ou à 2,1 % du PIB québécois. Les activités de transformation des produits du bois et de papier représentent un peu plus de 11 % de l'ensemble des activités de fabrication au Québec. L'industrie forestière représente près de 60 000 emplois directs et ce nombre peut être doublé si l'on prend en compte les emplois indirects et induits⁵.
- L'exploitation de produits forestiers non ligneux et les activités récréatives représentent un apport de 1 milliard de dollars à l'économie. Plus de 15 000 emplois en découlent.

- La production de sirop d'érable, pour sa part, génère des revenus de plus de 300 millions de dollars annuellement pour les 13 500 producteurs répartis dans 7 400 fermes acéricoles. L'acériculture a un grand impact sur l'économie des régions et, dans certaines, comme en Chaudière-Appalaches ou dans le Bas-Saint-Laurent, on peut même parler d'une industrie motrice de l'économie.
- Plus de 280 entreprises cultivent des arbres de Noël au Québec. Les revenus générés par leur vente totalisent 30 millions de dollars annuellement. Les entreprises sont situées principalement dans les régions de l'Estrie et de la Chaudière-Appalaches.
- Le Québec compte un peu plus de 500 producteurs de bleuets sauvages⁶. La contribution annuelle de cette industrie au PIB québécois est de 90 millions de dollars en valeur ajoutée. La région du Saguenay-Lac-Saint-Jean est la plus grande productrice, suivie de celle de la Côte-Nord.
- Le secteur d'activités récréatives liées à la forêt et à la faune est en plein essor. Sur le territoire forestier de chaque région, les pourvoiries, les zecs et les parcs génèrent des revenus de plusieurs millions de dollars pour les propriétaires de boisés et le gouvernement.

Par ailleurs, l'industrie forestière doit relever un certain nombre de défis, dont l'un des plus importants est celui de la main-d'œuvre. Celle-ci est vieillissante, le recrutement est difficile et la relève manque. En effet, les avantages sociaux, les possibilités d'avancement, la sécurité d'emploi, le salaire et le nombre de semaines travaillées ne sont pas toujours à la hauteur des attentes des travailleurs forestiers. De façon générale, d'ici 2023, près de 20 000 postes seront à pourvoir dans l'industrie forestière, de l'ingénierie jusqu'à l'abattage manuel.

Certains intervenants du milieu suggèrent la mise en place de mesures fiscales pour retarder le départ à la retraite des travailleurs, l'embauche de membres des communautés autochtones, de femmes et de travailleurs étrangers. D'autres abordent la problématique sous l'angle de la valorisation. Par exemple, le Comité sectoriel de main-d'œuvre en aménagement forestier offre aux travailleurs forestiers, dont la plupart ont fait leur apprentissage sur le terrain, la reconnaissance officielle de leurs compétences professionnelles. Enfin, d'autres encore privilégient la promotion des métiers de la forêt. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs offre d'ailleurs du financement à ses partenaires pour réaliser de telles activités.

La forêt, un agent actif de la protection de l'environnement

En plus de sa portée considérable sur l'économie du Québec, la valeur écologique de la forêt est de plus en plus reconnue. Cela dit, des choix déchirants opposent parfois les promoteurs de l'industrie forestière qui mettent de l'avant les retombées positives en matière d'emplois et les défenseurs de certaines espèces animales en déclin telles que le caribou forestier.

L'importance de la forêt dans la lutte contre les changements climatiques ne fait plus de doute. En 2014, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁷ proposait différents scénarios d'atténuation des changements climatiques. Il désignait le boisement, la gestion durable des forêts et la réduction du déboisement comme des mesures prometteuses.

En effet, les arbres peuvent non seulement limiter les impacts des événements climatiques comme les inondations, ils peuvent contribuer, même une fois coupés, à la lutte contre les changements climatiques. Ils sont une solution de remplacement aux combustibles fossiles.

Le bois est le seul matériau de construction issu d'une ressource renouvelable dont l'empreinte environnementale est reconnue comme l'une des plus faibles parmi les matériaux existants. Ces dernières années, au Québec, on note une utilisation accrue du bois dans la construction d'édifices.

Par ailleurs, au Québec, 80 % des superficies du territoire forestier récoltées se régénèrent naturellement sans aucune plantation supplémentaire. Les techniques utilisées pour la récolte du bois prennent soin de protéger les sols afin que la régénération forestière se fasse plus rapidement et plus facilement. Si la repousse des arbres est insuffisante (20 % restant), on fera du reboisement afin de remettre en place un peuplement équivalent, voire supérieur à celui récolté.

Enfin, en matière d'activités forestières, l'exploitation forestière et la déforestation sont deux concepts souvent confondus. La première permet d'assurer la pérennité de la forêt⁸. Au Québec, elle est menée selon des lois et règlements stricts. La seconde est liée, par exemple, à l'exploitation des ressources minières du sous-sol ou à des travaux d'infrastructures. Elle modifie la vocation de la forêt pour changer l'utilisation du territoire.

Enfin, il faut souligner les différends à propos des usages de la forêt et de son statut. Le Québec est à la traîne sur la scène internationale en matière de protection de la biodiversité. L'emplacement et l'ampleur des aires protégées sont sujets aux pressions de l'industrie forestière comme de celles des groupes environnementaux. La première cherche à y soustraire des territoires au fort potentiel commercial, alors que, pour les seconds, la valeur intrinsèque d'un territoire et la protection d'espèces animales et végétales doivent primer dans la prise de décision.

Ainsi, en 2017, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a désigné une aire protégée pour le caribou forestier. Situé au nord de Baie-Comeau, le secteur de protection Manouane-Manicouagan couvre 10 200 km² dont 7 100 en aire protégée pour le caribou.

La forêt, une base de la vitalité des communautés forestières

L'économie de la forêt a connu des difficultés depuis une vingtaine d'années. Les fermetures d'usines et les pertes d'emplois qui s'en sont suivies ont été nombreuses. Plusieurs communautés locales, dont la seule industrie était la transformation de la forêt, ont été les premières victimes. Qui plus est, ce sont souvent des travailleurs âgés qui se sont retrouvés au chômage forcé, avec une grande difficulté à trouver un emploi dans la même communauté.

Devant les problèmes, des communautés forestières ont fait preuve de résilience. L'esprit d'entreprise a fait son œuvre et on a vu apparaître de nouveaux usages des ressources disponibles. La croissance de l'industrie de l'érable et l'apparition d'une véritable économie de la cueillette, notamment, ont créé de nouveaux emplois et de l'espoir pour ces communautés.

Par ailleurs, selon des acteurs de premier plan, dont la Fédération québécoise des municipalités, pour porter tous ses fruits, cette approche, qui s’amorce et qui vise à donner plus de valeur ajoutée à la production forestière, doit se développer au sein des forêts de proximité. Celles-ci permettent de déléguer la gestion de territoires forestiers publics à des communautés locales et autochtones. D’ailleurs, celles-ci revendiquent depuis des années une part accrue dans la gestion de ces forêts afin que le développement de l’industrie forestière leur soit profitable et leur permette de continuer d’occuper leur territoire.

En ce sens, en juin 2015, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a publié ses orientations sur la mise en œuvre des forêts de proximité. L’adoption de la politique de forêt de proximité, prévue pour l’automne 2015, n’est pas encore effective.

En août 2018, une entente entre le Ministère, la Fédération québécoise des municipalités et la municipalité régionale de comté d’Abitibi-Ouest a été signée. Il s’agit là de la mise en place du premier projet pilote mené sur la forêt de proximité.

Enfin, la forêt se situe au centre de l’économie de centaines de communautés québécoises et elle fait partie de leur culture et de leur identité. Prenons les Autochtones, non seulement ils y chassent, pêchent et y piègent, mais ils l’utilisent à des fins rituelles et sociales.

Conclusion

Au cours des dernières années, le Québec a adopté plusieurs mesures visant à garantir l’aménagement durable des forêts et s’assurer que tous les acteurs du milieu forestier s’inscrivent dans cette logique.

Malgré cela, pour certains, souvent encore les intérêts financiers et économiques prennent le pas sur les considérations sociales et environnementales⁹.

Des initiatives dignes de mention

« Viens vivre la forêt »

Lancée par le Comité sectoriel de main-d’œuvre du bois, « [Viens vivre la forêt](#) » se traduit par des journées thématiques se déroulant dans différentes régions du Québec. Cette activité veut faire découvrir à des élèves du 2^e cycle du secondaire et aux intervenants scolaires le vaste secteur forestier et les possibilités de carrières qui s’y rattachent. Elle vise ultimement à valoriser le secteur forestier et à éveiller l’intérêt des jeunes à son égard.

Fondation Cowboys Fringants

Les Cowboys Fringants ont créé une fondation pour mettre leur musique au service d’une gestion saine, respectueuse et réfléchie de l’environnement. Par exemple, en 2017, ils ont lancé le disque *Nos forêts chantées*, un produit avec des volets éducationnel et environnemental et lié à la plantation d’arbres pour le 375^e anniversaire de la Ville de Montréal. Pour l’occasion, des élèves du secondaire ont participé à des ateliers éducatifs afin d’approfondir leur compréhension des enjeux liés aux forêts.

Le programme « Carbone boréal »

« Carbone boréal » est à la fois un programme de compensation de gaz à effet de serre par plantation d'arbres et un projet de recherche mené par des chercheurs de l'Université du Québec à Chicoutimi. Les organisations et les individus peuvent participer à ce projet en finançant la plantation d'arbres pour compenser les gaz à effet de serre émis par leurs activités.

L'utilisation de la biomasse forestière à l'hôpital d'Amqui

L'exploitation forestière laisse sur le sol des quantités de bois, dont l'industrie ne trouve pas usage. Pourtant, ce bois présente un potentiel énergétique important qui peut remplacer le pétrole. Des établissements publics, dont l'hôpital d'Amqui, ont installé des chaufferies utilisant la biomasse forestière. On a constaté que cette installation était non seulement rentable, mais réduisait de façon significative les émissions de GES.

« Mon arbre à moi »

Initiative du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, la campagne « Mon arbre à moi » permet à tout enfant qui naît ou qui est adopté au Québec dans l'année en cours de recevoir un petit plant d'arbre qui grandira avec lui. La distribution a lieu chaque année en mai, à l'occasion du « Mois de l'arbre et des forêts ».

Pistes de réflexion

- La démarche de développement durable des forêts entreprise au Québec peut-elle concilier environnement et développement économique?
- L'exploitation forestière au Québec compromet-elle l'avenir de la forêt? La diversité de la faune?
- Certains reprochent à des groupes environnementaux de désinformer et d'être des obstacles à la création d'emploi. Ces critiques sont-elles justifiées?
- Outre la tenue de journées thématiques sur la forêt, quelles autres activités de valorisation du secteur forestier pourraient être offertes aux jeunes du secondaire?
- Le Québec risque-t-il de perdre son attrait auprès de l'industrie forestière s'il s'engage à protéger plus de territoire?

Bibliographie

Borde, Valérie. « [Des aires protégées même là où ça dérange](#) », *L'actualité*, 19 juillet 2018.

Corneau, Maxime. « [Québec consulte pour protéger la dernière forêt vierge de la Capitale-Nationale](#) », *Radio-Canada*, 23 août 2018.

Desplanques, Anne-Caroline. « [Environnement : forêts pour le tourisme ou pour les scieries?](#) », *Le Journal de Montréal*, 16 juillet 2018.

Fédération des producteurs forestiers du Québec. [*La forêt privée en chiffres*](#), édition 2018, 31 p.

Moreau, Alexandre et Jasmin Guérette. [*Les coûts économiques du Plan de rétablissement du caribou forestier*](#), Institut économique de Montréal, 20 août 2015, 4 p.

Lauzon, Léo-Paul. « [La forêt publique appartient aux forestières](#) », *Le Journal de Montréal*, blogue, 9 août 2018, (Consulté le 10 septembre 2018).

Lemieux, Danny, « [Revaloriser les bois mal-aimé de nos forêts](#) », Radio Canada, 7 mai 2018. *L'Avant-Poste*, Matane, vol. 76 n° 16.

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. [*Stratégie d'aménagement durable des forêts*](#), novembre 2015, 56 p.

Moreau, Alexandre. « [Cette forêt qui est injustement malmenée](#) », *Le Journal de Montréal*, Blogue Institut économique de Montréal, 21 août 2018, (Consulté le 10 septembre 2018).

Moreau, Alexandre et Jasmin Guérette. Institut économique de Montréal, [*Les coûts économiques du Plan de rétablissement du caribou forestier*](#), 20 août 2015, 4 p.

Ici Saguenay–Lac-Saint-Jean. « [Bras de fer entre Greenpeace et Résolu : qui dit vrai?](#) », *Radio-Canada*, 24 mars 2016.

Radio-Canada. « [Un documentaire, 15 ans après L'erreur boréale](#) », 3 octobre 2013.

Robert, François en collaboration avec Tanya Neveu. « [Une stratégie de protection qui mise presque exclusivement sur le Nord](#) », *Radio-Canada*, 17 juillet 2018.

Rodrigue, Patrick. « [L'Abitibi-Ouest aura enfin sa forêt de proximité](#) », *L'Écho abitibien*, 17 août 2018.

Scarpino, Michel. « [Le DEP en Aménagement de la forêt sera offert en alternance travail-études](#) », *L'Écho La Tuque/Haut-St-Maurice*, 6 mai 2018.

Société pour la nature et les parcs du Canada, [*Aires protégées. Un monde de possibilités pour l'avant et l'après 2020*](#), juillet 2018, 80 p.

Tremblay, Louis. « [Aires protégées: des inquiétudes dans le Haut-du-Lac](#) », *Le Quotidien*, 23 juillet 2018.

Tremblay, Louis. « [On ne perdra pas un emploi pour un caribou](#) », *Le Quotidien*, 26 juin 2018.

Site Internet

Comprendre la forêt et sa gestion

<https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/forets-du-quebec/comprendre-foret-gestion/>

¹ « L'aménagement écosystémique n'a pas pour but de maintenir partout des forêts vierges ni de reproduire intégralement la forêt naturelle, mais plutôt de s'en approcher. Il intègre donc des activités de récolte et de production de bois. Les pratiques utilisées sont conçues de manière à créer des paysages forestiers qui renferment toute la diversité et l'irrégularité des forêts naturelles, comme la composition et la forme des peuplements ou encore la présence d'arbres de différentes tailles, de chicots ou de débris ligneux. »

Voir cette vidéo sur le régime forestier : <https://www.youtube.com/watch?v=g4HX2RxFpsI>

² La reconnaissance légale du caribou forestier à titre d'espèce vulnérable au Québec a mené à la publication d'un premier plan de rétablissement (2005-2012). Le second plan (2013-2023) doit être présenté d'ici peu au gouvernement canadien.

³ Les agences ont pour mandat d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées, en particulier par l'élaboration et le suivi d'un plan de protection et de mise en valeur de leur territoire ainsi que par le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

⁴ Les produits forestiers non ligneux peuvent être classés en quatre catégories : 1. Les produits de l'alimentation comme les fruits sauvages et les champignons; 2. Les produits ornementaux tels les arbres de Noël; 3. Les produits pharmaceutiques et nutraceutiques tels le ginseng et la gomme de sapin; 4. Les produits manufacturés et les matériaux comme les huiles essentielles, les résines, les alcools.

⁵ Les emplois directs désignent les emplois directement liés à la production de produits ou de services forestiers. Ces emplois en créent d'autres dans les entreprises qui fournissent des biens et services au secteur forestier. Ces derniers emplois sont dits indirects. Enfin, lorsque les revenus générés par ces emplois directs et indirects sont dépensés dans l'économie en général pour acheter une variété de biens et services (nourriture, vêtements, divertissement, etc.), ils entraînent la création d'emplois induits.

⁶ Au Québec, le bleuet sauvage est récolté sur deux types de territoire, soit la forêt et les bleuetières aménagées. Ces dernières sont localisées, dans une proportion de 55 %, sur des terres appartenant à l'État et, dans une proportion de 45 %, sur des terres privées.

⁷ Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat est l'organe des Nations Unies chargé d'évaluer les travaux scientifiques consacrés aux changements climatiques. Son rapport synthèse sur les changements climatiques (2014) peut être consulté à cette adresse : https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf

⁸ Voir les vidéos:

La coupe forestière est-elle de la déforestation? <https://www.youtube.com/watch?v=vaoppGUAeaw>

Est-ce qu'il y a encore des coupes à blanc? https://www.youtube.com/watch?v=9tcH-7Ie7hY&feature=player_embedded

⁹ Actuellement, les débats touchant les aires protégées et le plan de rétablissement du caribou forestier opposent les groupes environnementaux, comme Nature Québec, Greenpeace, Action boréale ainsi que la Société pour la nature et les parcs qui plaident le maintien de la biodiversité, et les communautés forestières. Des articles de presse sont proposés dans la bibliographie sur ce sujet.